

État au 1^{er} octobre 2023

Annexe 1c

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Définition

On entend par véhicules IVI ceux qui disposent non seulement de données électroniques complètes (données IVI) reposant sur un certificat de conformité électronique (*Electronic Certificate of Conformity ; eCoC*) délivré sur la base d'une réception générale UE, mais également de données d'importation. Après le dédouanement des véhicules et la confirmation du respect des prescriptions en matière d'émissions de CO₂, ledit certificat est disponible dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) et constitue le jeu de données déterminant en vue de l'immatriculation par les services des automobiles. Un extrait (fiche de données électronique) de ce jeu de données est publié pour chaque véhicule.

Conditions requises pour l'immatriculation de véhicules neufs sur la base de données IVI

L'immatriculation de véhicules **neufs** conformes aux données électroniques du véhicule figurant dans le SIAC est soumise aux conditions suivantes :

1. Le contrôle administratif n'est applicable qu'aux voitures de tourisme neuves au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹ en relation avec l'art. 30, al. 2, OETV (sont réputés neufs les véhicules qui : a. sont immatriculés pour la première fois ; b. ont été immatriculés à l'étranger il y a un an ou moins, si leur kilométrage n'excède pas 2000 km ou s'ils n'ont pas été utilisés plus de 70 h) et sans usage spécial. Ces véhicules entrent dans la catégorie M1 de l'UE.
2. Un contrôle de fonctionnement par l'autorité d'immatriculation est indispensable pour tous les autres genres de véhicules disposant de données IVI.
3. L'art. 32, al. 1, OETV est également applicable, ce qui signifie qu'il est possible de déléguer le contrôle garage pour les véhicules disposant de données IVI et visés à l'art. 32, al. 2, OETV. Dans le formulaire 13.20 A, les champs doivent être remplis uniquement si les données correspondantes ne figurent pas dans la fiche de données électronique ou si elles ne sont pas conformes à la terminologie suisse (par ex., pour la forme de la carrosserie, « fourgon » au lieu de « van »). La date du contrôle garage doit être inscrite dans le champ 26c.

Conditions requises pour l'immatriculation de véhicules qui ne sont pas neufs sur la base de données IVI

¹ RS 741.41

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Les véhicules qui ne sont pas neufs et qui disposent de données IVI peuvent être immatriculés sur la base d'un contrôle de fonctionnement au sens de l'art. 31 OETV, si ces données électroniques sont disponibles. Il n'est pas possible de réaliser un contrôle garage selon l'art. 32 OETV.

Prescriptions générales

Les véhicules ayant subi des modifications soumises à l'obligation de notification et de contrôle au sens de l'art. 34, al. 2 ou 4, de l'OETV doivent être contrôlés par le service des automobiles compétent avant leur immatriculation (art. 29, al. 4, OETV). Seul le montage d'un dispositif d'attelage de remorques n'est pas soumis à ce contrôle obligatoire, conformément à l'art. 34, al. 6, OETV.

Les autres faits nouveaux qui doivent faire l'objet d'une inscription dans le permis de circulation doivent être notifiés avant l'immatriculation à l'autorité chargée de celle-ci (art. 34, al. 3, OETV).

Toutes les données nécessaires à l'immatriculation du véhicule individuel concerné et aux inscriptions dans son permis de circulation doivent être disponibles ou fournies. Si les indications requises sont manquantes ou incohérentes, le formulaire 13.20 A sera refusé et le véhicule neuf ne pourra pas être immatriculé dans le cadre d'un contrôle administratif.

En cas de doutes sur l'exactitude des données ou sur la sécurité de fonctionnement du véhicule, un contrôle de ce dernier peut être exigé (art. 13, al. 3, de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR)².

Établissement du rapport d'expertise 13.20 A

- En principe, toutes les données nécessaires à l'immatriculation de véhicules IVI se trouvent déjà dans le SIAC et n'ont donc pas besoin d'être indiquées dans le formulaire 13.20 A. Dans le tableau ci-après, la source de données est présentée **en gris et en italique** pour les champs qui sont laissés **vides** dans le formulaire 13.20 A.
- Les champs 18, 23, 24 et 94 au recto du formulaire ainsi que les champs 26a, 26b et 26d au verso de celui-ci **doivent toujours être remplis**.
- Le renseignement des champs **en caractères normaux gris** est **facultatif**.
- Les champs en **caractères italiques noirs** sont **également remplis** par les experts lors du contrôle du véhicule si ce dernier est doté des équipements correspondants.
- Sont réservés les modifications soumises à l'obligation de notification et de contrôle au sens de l'art. 34, al. 2 ou 4, OETV (par ex. le poids remorquable) ainsi que le montage d'équipements supplémentaires soumis à notification, qui doivent être mentionnés dans le formulaire 13.20 A et déclarés au moyen d'un formulaire cantonal si le service des automobiles en exige un.

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
01–06	Nom, prénom	Nom et prénom ou raison sociale

² RS 741.01

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
01-06		Branche : si les indications sont disponibles
01-06	NPA, lieu de stationnement	Si le lieu de stationnement diffère du lieu de domicile, il convient d'indiquer les deux.
01-06	NPA, lieu de domicile	En haut : rue et numéro En bas : numéro postal d'acheminement et lieu de domicile
07	Date de naissance	Jour, mois, année Si dans certains cas exceptionnels concernant des étrangers, seule l'année de naissance est connue, le jour et le mois peuvent être omis.
08	Pays d'origine	Indication du pays selon la liste des signes distinctifs de nationalité de l'Office fédéral des routes (OFROU) ³ .
09	Assurance	Forme courte selon l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ⁴ .
13	Annotations cantonales	Dans le permis de circulation, il convient de séparer individuellement le champ 13 du champ 14 par un trait, en fonction de la taille de l'inscription.
14	Décision de l'autorité	<p>Inscription des conditions spéciales visées dans les directives n° 6 de l'asa par l'autorité cantonale d'immatriculation ou par l'entreprise habilitée à effectuer le contrôle garage, par ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En cas de montage d'un dispositif d'attelage (positions 31 et 43), indication du poids de la remorque non freinée (position 18.4 de la fiche de données électronique) et de la charge du timon (position 19 de la fiche de données électronique). – Le cas échéant, indications selon la position 52 de la fiche de données électronique, conformément aux directives n° 6 de l'asa. <p>Les combinaisons pneus-jantes supplémentaires ne sont pas reportées dans le permis de circulation.</p> <p>Il incombe à l'autorité cantonale d'immatriculation d'inscrire les conditions spéciales dans le permis de circulation sur la base des informations consignées dans le rapport d'expertise par l'importateur du véhicule. À cette fin, les autorités compétentes peuvent se renseigner sur la légitimité/nécessité des indications fournies ou procéder à un contrôle en vue de l'immatriculation.</p> <p>S'il n'y a pas assez de place, il convient d'utiliser l'annexe au permis de circulation.</p>

³ <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/registre-des-propietaires-de-vehicules.html>

⁴ <https://www.finma.ch/fr/finma-public/abbreviations>

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
15	Plaque	<ul style="list-style-type: none"> - Initiales du canton selon l'art. 84 OAC <ul style="list-style-type: none"> • M = véhicule militaire • FL = Principauté de Liechtenstein - Numéro de plaque : indication du numéro individuel de la plaque de contrôle - Couleur de plaque : La couleur de la plaque de contrôle doit être indiquée lisiblement et le champ correspondant doit être coché dans le formulaire 13.20. (bc = blanc, br = brun, bl = bleu, no = noir, ve = vert, ja = jaune) <ul style="list-style-type: none"> • Les plaques CD, CC et AT sont de couleur blanche. • La couleur noire correspond aux plaques de la Principauté de Liechtenstein et des véhicules militaires. • Pour les plaques des véhicules immatriculés provisoirement, il convient d'indiquer le délai de validité (mois/année) en plus du numéro de plaque. Pour les véhicules non dédouanés, il faut ajouter la lettre « Z » (autorisation douanière 15.30/15.40).
17	Usage spécial	<p>À inscrire le cas échéant ; requiert en règle générale un contrôle officiel. Éviter de combiner les inscriptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Véhicule d'auto-école</u> (art. 10 OMCo) - <u>Marchandises dangereuses</u> (art. 11, al. 1, OAV) - <u>Véhicule pour personnes en situation de handicap</u> (directives n °14 de l'asa) - <u>Véhicule vétérinaire</u> (instructions du DETEC du 03.11.2008) - <u>Transport professionnel de personnes</u> (art. 80, al. 2, OAC) - <u>Véhicule diplomatique</u> (instructions de l'OFROU du 27.02.2014) - <u>Véhicule du service du feu</u> (y c. services de lutte contre les accidents par hydrocarbures/dus aux produits chimiques) (art. 16 OCR) - <u>Trafic de ligne</u> (inscrire uniquement si le véhicule n'est pas soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds [art. 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ; ORPL⁵], cette exemption étant attestée par l'avis de mise en service de l'Office fédéral des transports (OFT) [voir également les instructions de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) à l'intention des cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds]) - <u>Véhicule de police</u> (inscrire l'adresse du corps de police ou de douane concerné dans le champ prévu pour le détenteur)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Véhicule de forains</u> (y c. véhicules de cirque ; instructions de l'OFDF à l'intention des cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds) - <u>Véhicule de la protection civile</u> (inscrire l'adresse de l'organisation de la protection civile concernée dans le champ prévu pour le détenteur) - <u>Ambulance</u> (ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés⁶ et aide-mémoire de l'OFROU concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés) - <u>Véhicule d'instructeur</u> (véhicules de service des instructeurs de l'armée suisse) - <u>Animaux à onglons</u> (observer les dispositions de l'aide à l'exécution de l'ASVC sur le transport d'animaux)
17a	Code	<p>Usage spécial ; voir la description dans le champ 17</p> <p>03 Véhicule d'auto-école</p> <p>04 Marchandises dangereuses</p> <p>05 Véhicule pour personnes en situation de handicap</p> <p>06 Véhicule vétérinaire</p> <p>07 Transport professionnel de personnes</p> <p>08 Véhicule diplomatique</p> <p>09 Véhicule du service du feu</p> <p>11 Trafic de ligne</p> <p>12 Véhicule de police</p> <p>13 Véhicule de forains</p> <p>14 Véhicule de la protection civile</p> <p>15 Ambulance</p> <p>16 Véhicule d'instructeur</p> <p>18 Animaux à onglons</p>
18	Numéro matricule	<p>Le numéro matricule est attribué par l'OFDF ou par l'autorité d'immatriculation. Il ne peut être modifié ultérieurement.</p> <p>Exception :</p>

⁶ RS 741.438

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		Pour les véhicules qui ont été immatriculés avec des plaques comportant un « Z » puis avec d'autres plaques après le dédouanement, il convient de reprendre le numéro matricule inscrit dans le rapport d'expertise 13.20 A muni du timbre du bureau de douane (cf. annexe VI « Attribution des numéros matricules ; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt »).
19	Genre du véhicule	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 58.
20	Code	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Genre du véhicule : intégration dans IVI suivie de la transmission au SIAC
20a	Catégorie de véhicule	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Catégorie de véhicules UE selon la position 04 de la fiche de données électronique
21	Marque et type	Voir positions 0.1 et 0.2.1 de la fiche de données électronique
22	Code	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Forme de la carrosserie : intégration dans IVI suivie de la transmission au SIAC
23	Numéro de châssis	Numéro effectivement frappé ou gravé sur le châssis selon la position 0.10 du certificat de conformité électronique.
24	Réception par type	IVI ou IVIX, si les positions 62 et 63 sont vides dans la fiche de données électronique.
25	Carrosserie	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Forme de la carrosserie selon la position 60 de la fiche de données électronique.
26	Couleur	Voir position 40 de la fiche de données électronique
27	Total des places Places à l'avant	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 42. Pour les véhicules IVI, ce champ reste vide.
30	Poids à vide	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 13.2.
31	Poids remorquable en kg	<p>Poids remorquable maximal autorisé selon la fiche de données électronique (position 18.1 ou 18.3)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le champ doit être barré pour tous les véhicules automobiles qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter des remorques. Le champ doit être laissé vide pour les tracteurs à sellette et les camions qui ne sont pas énumérés ci-après. <p>L'inscription est obligatoire pour les véhicules automobiles énumérés ci-après, s'ils tractent effectivement des remorques ou s'ils sont équipés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voitures automobiles légères (au sens de l'art. 11, al. 3, OETV),

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> - voitures automobiles lourdes (au sens de l'art. 11, al. 3, OETV), - voitures automobiles de travail, - autocars, - bus à plateforme pivotante, - véhicules articulés affectés à un service de ligne (si le tractage d'une deuxième remorque [remorque à bagages] est autorisé), - voitures automobiles de la catégorie « N3 » sans système de freinage ABS, - autres voitures automobiles lourdes, lorsque le poids à vide additionné du poids remorquable admis est inférieur au poids de l'ensemble autorisé. <p>Tenir compte des champs 7d et 8d au verso du formulaire.</p>
32	<i>Charge utile / charge de la sellette</i>	<i>Laisser le champ vide</i>
33	<i>Poids total</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 16.1.</i>
35	Poids de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> • Voir position 16.4 de la fiche de données électronique. • Le champ doit être barré pour tous les véhicules qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter des remorques. • L'inscription est requise : <ul style="list-style-type: none"> - si le poids total additionné du poids remorquable admis dépasse le poids admis pour l'ensemble ; - s'il n'existe une garantie que pour le poids admis pour l'ensemble ; - pour les tracteurs à sellette ; - pour les voitures automobiles lourdes, à l'exception de celles pour lesquelles seul le poids remorquable est inscrit (par ex. autocars).
36	<i>1^{re} mise en circulation</i>	<i>Inscription effectuée par l'autorité d'immatriculation.</i>
37	<i>Cylindrée</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 25.</i>
40	Grue de chargement	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.
41	Plateforme élévatrice	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		Pour les plateformes élévatrices, inscrire le ch. 138 des directives n°6 de l'asa dans le champ 14 (marquage de la plateforme élévatrice).
42	Treuil/cabestan	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.
43	Dispositif d'attelage	<p>Marquer le champ d'une croix si une inscription a été effectuée dans le champ 31 et/ou 35.</p> <p>Le montage de dispositifs d'attelage autorisés sur des voitures de tourisme et de livraison (dépourvus de système de freinage continu) peut être attesté par les personnes habilitées à procéder au contrôle garage (art. 34, al. 6, OETV).</p> <p>Indiquer le genre (par ex. crochet, broche automatique, rotule 50/88 mm) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon du dispositif d'attelage dans le champ 7d, au verso. Pour les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse et le support de montage, il faut indiquer la marque, le type et, le cas échéant, la valeur D et la charge du timon.</p> <p>S'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d (verso), il est possible d'utiliser en plus le champ 27 (verso).</p> <p>Les conditions visées dans les directives n°6 de l'asa (ch. 234 à 237) doivent être inscrites dans le champ 14.</p>
44	Citerne : compartiments/litres	Indiquer le nombre de compartiments et leur volume en litres, par exemple 2 de 7500 l.
45	Classe et chiffre SDR/ADR	Indications tirées du certificat pour citerne de l'organisme d'évaluation de la conformité visé par l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD) ⁷ .
46	Numéro d'attestation de la citerne	Indications tirées du certificat pour citerne de l'organisme d'évaluation de la conformité visé par l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD) ⁷ ou de la plaquette de contrôle de la citerne.
47	Nombre de portes	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 41.
48	Tachygraphe / enregistreur de données	Le cas échéant, indiquer la marque, le type, le logiciel (version) et le numéro individuel de l'appareil (art. 100 et 102 OETV).
49	RPLP - OBU	Laisser le champ vide.
50	Longueur	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 5.
51	Largeur	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 6.
52	Hauteur	Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 7.

⁷ RS 930.111.4

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
53	<i>Empattement</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, positions 4 et 4.1.</i>
55	<i>Charge de toit</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide. L'utilisateur peut trouver des informations sur la charge de toit dans le mode d'emploi du véhicule.</i>
56	<i>Voie avant/arrière</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 30.</i>
57	<i>Porte-à-faux avant</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
58	<i>Porte-à-faux arrière</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
60	<i>Genre de transmission / Vitesses</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
61	<i>Traction</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 54.</i>
62	<i>Vitesse maximale</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 29.</i>
63	<i>Carburant</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 55.</i>
64	<i>Signe d'identification du moteur</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 21.</i>
65	<i>Régime nominal</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 27.1.</i>
66	<i>Cylindres</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 24.</i>
67	<i>Niveau sonore</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 46.</i>
68	<i>Frein de service</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
69	<i>Frein auxiliaire</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
70	<i>Frein de stationnement</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
71	<i>Frein pour remorque</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 36.</i>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
72	<i>Code d'émission</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 61.</i>
73	<i>Ralentisseur / Frein complémentaire</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
76	<i>Puissance du moteur</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 27.1.</i>
78	<i>kW / Poids à vide</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
81	<i>Essieux/Nombre</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 1.</i>
82	<i>Garantie : poids maximal techniquement autorisé</i>	<i>Total : Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 16.1. Pour chaque essieu : Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 16.2.</i>
83	<i>Poids à vide</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide. Indication non requise pour les véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de choses, ni pour les motocycles.</i>
84	<i>Charge par essieu autorisée</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste en principe vide. Indiquer (pour chaque essieu) uniquement si, pour des raisons techniques ou juridiques, la charge est inférieure au poids inscrit au champ 82. Selon les prescriptions relatives à la charge par essieu (art. 67, al. 2, OCR). Selon la charge nominale des pneus, à condition que la somme des charges nominales des pneus soit au moins égale au poids total (saisir le ch. 249 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14).</i>
85	<i>Pneus (marque, type, nombre)</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Quantité : voir fiche de données électronique, position 1.</i>
86	<i>Dimensions des pneus / Indice de vitesse</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 35.</i>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
87	<i>Indice de capacité de charge / Charge nominale des pneus</i>	<i>Le champ du formulaire 13.20 A reste vide. Valeur : voir fiche de données électronique, position 35.</i>
88	<i>Jantes (matériau, dimensions, marque)</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
90	<i>Code du titulaire de la réception par type</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste vide.</i>
91	Lieu, date du contrôle par l'autorité	Champ rempli par l'autorité d'immatriculation.
92	<i>Le soussigné confirme les indications ci-dessus :</i>	<i>Pour les véhicules IVI, le champ reste en principe vide. Le timbre peut être apposé par l'OFROU dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions en matière de CO₂ (instructions de l'OFROU du 30 avril 2012 relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme).</i>
93	Timbre / Signature	Timbre et signature de la personne compétente auprès de l'autorité.
94	Timbre de douane	Ne peut être apposé que par l'OFDF ou par les partenaires de la douane habilités par lui.

Établissement du rapport d'expertise 13.20 A : verso

Pour les véhicules IVI, le verso du formulaire 13.20 A doit en principe être laissé vide. Seuls les champs 26a, 26b, 26d et 27 ainsi que ceux attestant la présence de l'équipement légalement prescrit (par ex. triangle de panne) doivent être remplis. En cas de montage d'un équipement supplémentaire, celui-ci doit également être indiqué.

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
3d	Cale	Inscrire la mention « disponible », le cas échéant. - Voitures automobiles dont le poids total dépasse 3,50 t (art. 114, al. 1, OETV) - Remorques dont le poids total dépasse 0,75 t (art. 195, al. 3, OETV)
7d	Dispositifs d'attelage	À remplir si le champ 31 et/ou le champ 35 ont été remplis au recto. Indiquer le genre de dispositif d'attelage (par ex. crochet, automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse, les plaques d'écartement ou le support de montage doivent être signalées avec indication de la marque, du type, de la force de traction et de la charge du timon. Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires au champ 27.
8d	Prises de courant électrique des dispositifs d'attelage	À remplir si le champ 31 et/ou le champ 35 ont été remplis au recto. Indication du type de prises disponibles (par ex. éclairage 13 pôles, ABS, EBS, surveillance des accumulateurs de pression). Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 8d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires au champ 27.
12d	Compteur de vitesse / Date	À remplir en cas de mention d'un tachygraphe numérique dans le champ 48. Indiquer la date d'installation conformément à la plaquette d'installation ou au certificat.
13d	Certificat	Indiquer s'il existe un certificat pour le tachygraphe en plus de la plaquette d'installation présente dans le véhicule (saisir l'indication « disponible » ou laisser vide).
14d	Plombs	En cas d'installation d'un tachygraphe : nombre de plombs prescrit et indication de la marque d'homologation, le cas échéant.

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
15d	Extincteurs	Le cas échéant, indiquer le nombre d'extincteurs, leur capacité et leur emplacement (par ex. à droite devant l'essieu arrière, dans le coffre). Voitures automobiles d'un poids total supérieur à 3,50 t (art. 114, al. 2, OETV).
16d	Sorties de secours / Outils / Pharmacie	Pour les minibus et les autocars : nombre de sorties de secours marquées et outils nécessaires. Pour les autocars : disponibilité d'une pharmacie de secours conforme à la norme DIN 13164 (art. 123, al. 4, OETV).
17d	Plaque indiquant le nombre de places	Pour les minibus et les autocars : indication du nombre de places assises et, le cas échéant, du nombre d'emplacements pour fauteuils roulants.
18a	Lampes de travail / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication du nombre de lampes de travail et de la présence d'un dispositif de contrôle (art. 78, al. 5, et art. 110, al. 1, let. i, OETV).
19d	Triangle de panne	Indication de l'emplacement du triangle de panne, si ce dernier est nécessaire (art. 90, al. 2, OETV).
20d à 22d	Équipement SDR/ADR	Le cas échéant.
24a	Feux bleus / Feux orange / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication relative au nombre et à l'orientation des feux clignotants ainsi qu'au dispositif de contrôle. Feux bleus : les véhicules munis de feux bleus ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle administratif. Feux orange de danger : pour les véhicules équipés de feux orange de danger conformément aux « Instructions concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger » du 16 avril 2018, il faut inscrire le ch. 110 des directives n°6 de l'asa dans le champ 14. De plus, il faut déposer une demande d'autorisation des feux orange de danger auprès de l'autorité d'immatriculation (formulaire disponible auprès de cette dernière).
25	N° de réception générale UE	Voir position 0.2 de la fiche de données électronique.
26a	Kilométrage / Heures	État du compteur kilométrique ou du compteur horaire au moment du dépôt du rapport d'expertise auprès de l'autorité d'immatriculation ou du contrôle.
26b	État général	Indiquer s'il s'agit d'un véhicule neuf ou non . Voir art. 30, al. 2, OETV pour la définition d'un véhicule neuf.
26c	Date du contrôle garage	Inscription nécessaire si un contrôle garage a été réalisé

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
26d	Signature	Confirmation des indications par la signature de la personne qui les fournit. S'il celle-ci agit pour une entreprise, les informations ci-après doivent être renseignées dans le champ 27 : nom complet du signataire (en majuscules) et renseignements sur l'entreprise (cachet ou inscription manuscrite).
27	Remarques	Champ destiné aux informations complémentaires, par ex. : marque et type de la plateforme élévatrice, du cabestan, de la grue de chargement, renseignements sur l'entreprise, etc.